

# Convention de Garantie

(Annexe au contrat d'achat du JJ MM AAAA)

entre

**Vendeur** (Fabricant/Importateur/fournisseur de filtre)

et

**Acheteur** (Société \_\_\_\_\_)

Objet: achat de système de filtre à particules suivant / de la machine suivante

<b>Désignation / Type</b>	filtre à particules / machine
<b>Année de construction</b>	filtre à particules / machine
<b>Numéro de série</b>	filtre à particules / machine

Le vendeur offre à l'acheteur du filtre à particules / de la nouvelle machine avec système de filtre à particule intégré, ci-après nommé **objet de l'achat**, les garanties suivantes:

1. Le vendeur déclare par sa signature que l'objet de l'achat respecte les exigences de l'article 19a de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPAir; RS 814.318.142.1) et qu'il correspond au type testé.
2. Le vendeur remet à l'acheteur avec l'objet du contrat: la déclaration de conformité légale relative à l'objet de l'achat, ainsi que les marquages selon l'art. 19b OPAir, le carnet antipollution, la vignette antipollution ainsi que le manuel d'utilisation remplis de manière complète.
3. L'objet de l'achat livré par le vendeur convient à tous les types d'usages décrits par l'entreprise dans le contrat d'achat du JJ MM AAAA, ainsi qu'aux utilisations usuelles relatives au genre et au type de machine. Il respecte ainsi les émissions définies dans l'annexe 4 chiffre 3 de l'OPAir. Le vendeur s'oblige en outre à former l'acheteur de manière détaillée sur l'entretien technique de l'objet de l'achat. Le vendeur informe l'acheteur aussi vite que possible sur les modifications et compléments nécessaires en matière de maintenance technique.
4. Dans les conditions décrites au paragraphe précédent, le vendeur garanti à l'acheteur pour l'objet de l'achat, dans tous les cas d'exploitation, une contre-pression conforme aux standards fixés par le fabricant du moteur.
5. Si l'une des 4 garanties/obligations ci-dessus n'est pas tenue, le vendeur s'oblige d'une part à une reprise immédiate de l'objet de l'achat et d'autre part au remboursement du prix d'achat selon le contrat d'achat du JJ MM AAAA.
6. En cas de dommages ou d'incident relatifs à l'objet du contrat, le vendeur s'oblige à être sur place dans le délai d'une demi-journée afin de faire le service nécessaire et/ou la réparation immédiate.

Les garanties et obligations ci-dessus (ch. 1 à 6) sont valables les 24 prochains mois après mise en service de l'objet du contrat.

## Lieu, date

Pour le vendeur (Fabricant/Importateur/fournisseur de filtre)

Pour l'acheteur (Société \_\_\_\_\_)

---